

Province de NAMUR  
Arrondissement de PHILIPPEVILLE  
Commune de SOMZEE

Formulaire J.

## Permis de lotir

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. POURIGNAUX Louis, demeurant à Somzée

et relative au lotissement ~~xxxxxxSomzée~~

d'un bien sis à Somzée

cadastré section B, n° 376Cpie et 376Dpie ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 12.11.71 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par l'arrêté royal du~~

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du ; que, par sa décision du , le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan ;

(1) à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne (2) ;

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que aucune réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré ;

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ;

~~(3) Vu le règlement communal sur les lotissements ;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

~~(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;~~

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit : AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes (voir annexe) qui complètent et modifient les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet.

~~(1) (4) Attendu que la demande de permis de lotir implique :~~

~~(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication ;~~

~~(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes ;~~

~~(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;~~

~~(1) Vu la délibération du ..... du conseil communal portant (5) :~~

~~(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol ; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que ..... réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré ;~~

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le permis de lotir est délivré à M. POURIGNAUX Louis, demeurant à Sonzée qui devra :

1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

~~2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du ..... du conseil communal ;~~

3° (5) Chaque habitation sera pourvue d'une fosse septique et, les eaux usées seront reçues dans un puit perdu et l'installation de l'éclairage public, des égouts et le raccordement à la distribution d'eau sont à charge du lotisseur.

1. Chaque lot ne peut recevoir qu'une seule habitation.
2. Implantation des habitations.  
Les habitations seront érigées à une distance minimum de 18 mètres de l'axe de la voirie, soit à 5 mètres minimum de recul sur l'alignement fixé à 13 mètres de l'axe de la route actuelle.
3. Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 mètres.
4. Contrairement aux stipulations du dernier alinéa de l'article 4, le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.
5. Aucune habitation ne pourra avoir plus d'un étage.
6. Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faitage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou en shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle. Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée.
7. Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15m<sup>2</sup> environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public.
8. Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4% sur une distance de 5 mètres à partir de l'alignement.
9. Les arrières-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30m<sup>2</sup> de surface par lot et 3m50 maximum de hauteur totale; ils seront implantés à la limite mitoyenne ou à 2m. minimum de celle-ci; ils seront réalisés en matériaux identiques à ceux de l'habitation tant pour les maçonneries d'élévation que pour la toiture. Les toitures plates ou à faible pente sont toutefois admises.
10. Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.
11. La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.
12. Le lotisseur prendra contact avec la régie des téléphones et des télégraphes en vue de réserver éventuellement un emplacement, à céder gratuitement, pour l'installation d'une borne de répartition à l'intérieur du lotissement (équipement collectif.)

Vu pour copie conforme  
SOMZEE, le 11.1.72

Le Bourgmestre.

*J. J. J.*

Article 2. — (1) Le lotissement peut être réalisé en une phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

phase 1 : à dater du 12 janvier 1972

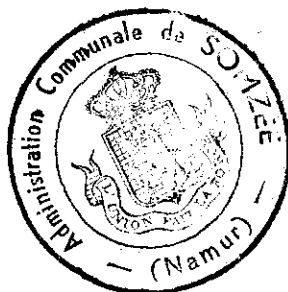
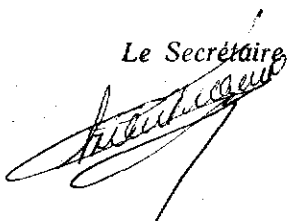
phase 2 :

Article 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

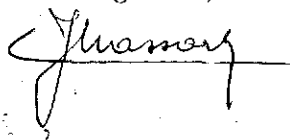
Le 12 janvier 1972

PAR LE COLLEGE

Le Secrétaire



Le Bourgmestre,



(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

(5) Le collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.

(6) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.